

Arrêt

n° 59 682 du 14 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 20 janvier 2011 et notifiée le 24 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COLOGNE *loco* Me loco Me A. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 mars 2008, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

1.2. Le 20 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une annexe 19 ter et, depuis le 9 juillet 2009, d'une carte F.

1.3. Le 14 juillet 2009, elle a donné naissance à un enfant de nationalité belge.

1.4. Par un courrier du 10 décembre 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Mouscron de convoquer la requérante afin de compléter son dossier étant donné le retrait possible de sa carte de séjour sur la base de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 décembre 2010, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi duquel il ressort que les époux sont séparés depuis fin juillet 2010.

1.6. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 24 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION

Motivation en fait : Selon un rapport de cohabitation de la police de Mouscron du 21/12/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [H.H.] a déclaré à la police que son époux [S.N.] et elle étaient séparés depuis le début du mois de juillet 2010, fait qui est d'ailleurs confirmé par [S.N.].

Le rapport de cohabitation de la police mentionne que la séparation aurait eu lieu suite à des coups et blessures, mais aucune plainte à ce sujet ne figure dans le dossier de l'intéressée et la police ne fait aucune mention d'un PV d'audition existant concernant des faits de violences conjugales au sein du couple. L'intéressée est actuellement installée et domiciliée avec son nouveau compagnon [F.J.] à Mouscron. De plus, l'époux belge [S.N.] a demandé auprès de l'Officier de l'Etat Civil de la commune d'Anderlecht, l'annulation de sa demande de transcription de l'acte de mariage contracté à Nador le 27/03/2008 avec son épouse [H.H.].

En outre, suivant les documents complémentaires demandés les 10/12/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressée [H.H.] n'a produit aucun des documents demandés, à savoir, l'extrait d'acte de naissance et la preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant [S.I.] née le 14/07/2009 ; la preuve de non-émargement au CPAS et/ou la preuve d'un emploi et d'un revenu stables et réguliers en Belgique, ainsi que la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'article 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (absence de motifs formel et de motifs légalement admissibles), de l'excès ou du détournement de pouvoir, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de confiance ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des rapports de police et aurait considéré à tort qu'il n'y aurait pas eu de plainte pour mauvais traitement déposée. Elle estime également qu'elle aurait dû laisser le temps nécessaire à la requérante pour lui fournir ces preuves afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

3. Examen du moyen unique.

3.1. S'agissant de l'argument selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de tous les aspects de la situation de la requérante et, spécialement, des circonstances dans lesquelles la requérante s'est séparée de son mari, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Par conséquent, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise fait état de ce qui suit : « [...]Selon un rapport de cohabitation de la police de Mouscron du 21/12/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [H.H.] a déclaré à la police que son époux [S.N.] et elle étaient séparés depuis le début du mois de juillet 2010, fait qui est d'ailleurs confirmé par [S.N.] ».

En conséquence, la requérante ne saurait raisonnablement soutenir que la décision querellée aurait manqué aux obligations de motivation telles que rappelées *supra*, dès lors que la motivation de l'acte attaqué énonce clairement le motif pour lequel la partie défenderesse a estimé qu'il devait être mis fin

au séjour de la requérante, à savoir le fait que la requérante ne forme plus avec son mari une : « [...] cellule familiale [...] » telle que définie par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence de laquelle l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 autorise le Ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

3.2. Pour le surplus, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des procès-verbaux de police qui, selon la requérante, auraient dû se trouver au dossier.

En effet, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, ces « PV de police » qui auraient été établis par les services de la zone de police chaque fois que la requérante les aurait informés des violence dont elle était victime, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. De plus, la requérante n'a pas estimé utile de faire parvenir à la partie défenderesse une copie de ces documents et n'en a d'ailleurs pas produit de copie à l'appui de son recours.

En ce que la requérante estime qu'il ne lui a pas été laissé suffisamment de temps pour produire des documents justificatifs, il ressort du point 1.4. des rétroactes que, par un courrier du 10 décembre 2010, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Mouscron de convoquer la requérante afin de compléter son dossier. Elle admet d'ailleurs dans l'exposé des rétroactes de sa requête avoir eu connaissance de cette demande le 14 décembre 2010. Dès lors qu'elle a disposé de près d'un mois pour fournir ces différents documents, il ne peut être considéré qu'elle n'a pas disposé de suffisamment de temps pour le faire. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne conteste pas que la partie défenderesse lui avait laissé jusqu'au 10 janvier 2011 pour déposer lesdits documents.

En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir avant la prise de l'acte attaqué. Ces documents n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en telle sorte que la requête doit être rejetée.

4. Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.